



Luxembourg, le 20 FEV. 2025

Arrêté 1/24/0101/RG

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant le recours gracieux du 12 décembre 2024, présenté par l'entreprise CIMALUX S.A., à l'encontre de la condition 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté 1/24/0101 du 6 décembre 2024 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté précité en ce qui concerne la puissance frigorifique et la quantité de fluide frigorifique totales des installations de production de froid ;

Considérant les arrêtés suivants, délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/20/0006 du 14 janvier 2021 autorisant l'exploitation d'une usine de production de clinker à Rumelange ;
- l'arrêté 3B/21/0096 du 14 janvier 2022 autorisant le stockage de scories ;
- l'arrêté 1/24/0101 du 6 décembre 2024 autorisant, notamment, l'exploitation d'installations de production de froid et de tours aéroréfrigérantes ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à la requête du recours gracieux ;

Que partant il y a lieu de procéder à la rectification de l'arrêté 1/20/0006 du 14 janvier 2021 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, tel que modifié par la suite ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/20/0006 du 14 janvier 2021, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, tel que modifié par la suite, est modifié comme suit :

1. À l'article 2, la ligne « 070209 02 » du tableau de la condition 1.1.b., reprenant les établissements classés autorisés, est modifiée comme suit :

N° de nomenclature	Désignation
070209 02	Des installations de production de froid d'une puissance frigorifique totale de 322 kW, contenant au total, 83 kg de réfrigérant

2. À l'article 3, la condition a) du chapitre 2.13 intitulé « Concernant le numéro de nomenclature 070209 02 », est modifiée comme suit :

- a) L'exploitation est limitée aux installations de production de froid ci-dessous, ayant les puissances frigorifiques suivantes :

- 1 installation de 35,50 kW, contenant 7,20 kg de R410a,
- 1 installation de 33,60 kW, contenant 6,00 kg de R410a,
- 1 installation de 22,40 kW, contenant 5,00 kg de R410a,
- 1 installation de 22,40 kW, contenant 3,50 kg de R410a,
- 1 installation de 15,50 kW, contenant 4,80 kg de R410a,
- 1 installation de 15,50 kW, contenant 4,70 kg de R410a,
- 1 installation de 14,65 kW, contenant 3,63 kg de R410a,
- 1 installation de 13,90 kW, contenant 3,30 kg de R32,
- diverses installations de puissances unitaires inférieures à 12 kW, représentant une puissance frigorifique totale de 159 kW et contenant un total de 45 kg de réfrigérants (R410a, R134a et R32).

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise CIMALUX S.A. pour lui servir de titre, et en copie :

- à l'Administration communale de RUMELANGE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 :

Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement